

**ARDÈCHE
LARGENTIÈRE**

-

**COMMUNE
de
ST MELANY**

-

**N° de la délibération
2024_27**

Membres en exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Objet :
SUBVENTION D'EXPLOITATION
EXCEPTIONNELLE DU BUDGET
PRINCIPAL VERS LE BUDGET AEP

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 23 septembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-trois du mois de septembre, à 16 heures, le conseil municipal de la commune de **Saint Mélany**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire **M. Didier PIOLAT**

Étaient présents :

Lorraine CHENOT, Lucy RENAULT, Arlette OBRY, Fanny WALDSCHMIDT, Roger LOMBARDOT, Paul ARNAUD, Vincent GUILLO, Didier PIOLAT

Représentés :

Absent :

Excusé : Barbara DE SCHEPPER, Lois COLTEL, Damien PETIT

Secrétaire de séance : M. Vincent GUILLO

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Monsieur le maire explique que pour honorer certaines dépenses jusqu'à la fin de l'année il faudrait décider d'autoriser le versement d'une subvention d'exploitation exceptionnelle provenant du budget principal (43500) vers le budget AEP (43501).

Cette subvention à hauteur de 12 600 euro permettrait le remboursement des intérêts et du capital des différents emprunts du budget AEP ;

Notamment un emprunt court terme dont les intérêts sont une charge importante sur le budget et qu'il serait souhaitable de pouvoir rembourser rapidement de manière anticipée dans sa quasi-totalité.

Pour cela, le maire explique qu'il faut établir un mandat à l'article 65736221 du budget principal, et un titre au 747 sur le budget AEP.

Ensuite des décisions modificatives permettront d'abonder les articles concernés.

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2221-1, L.2221-2, L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les nomenclatures M57 et M49 ;

DÉCIDE,

Article 1 :

D'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle de 12 600 € du budget principal (43500) vers le budget AEP (43501),

Article 2 :

De dire que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au chapitre 65,

Article 3 :

D'autoriser le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Article 4

La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'état dans le département de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Ainsi fait et délibéré à SAINT MELANY, les jour, mois, et an ci-dessus.



Le Maire,

Didier PIOLAT